

Je vous invite à donner des ordres pour l'exécution de cette mesure et à m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 264. — *DÉPÊCHE-CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 24 juillet 1863 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 92), portant instructions pour l'observation : 1^o des circulaires de M. le Garde des Sceaux sur le cautionnement à fournir par les conservateurs des hypothèques aux colonies, et 2^o des instructions générales de l'administration de l'Enregistrement.

Paris, le 24 juillet 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, la question s'est élevée de savoir si les conservateurs des hypothèques aux colonies seront tenus de se conformer aux circulaires de M. le Garde des Sceaux des 1^{er} juin 1822 et 17 octobre 1840, ainsi qu'aux instructions de la direction générale de l'Enregistrement, au sujet du cautionnement qu'ils sont obligés de fournir.

J'ai résolu cette question dans le sens de l'affirmative, d'autant plus que l'ordonnance de 1829 sur l'organisation de la conservation des hypothèques ne contient aucune disposition qui soit opposée aux règles tracées par les circulaires et instructions précitées.

Je profite de cette circonstance pour vous prier de rappeler aux agents de l'enregistrement qu'ils doivent se guider en général, dans leur service, d'après les instructions de l'administration de l'enregistrement.

Sans doute, il y a lieu d'apporter des restrictions dans l'application de ces règles ; mais je ne puis dresser une nomenclature des dispositions contenues dans les instructions générales auxquelles on devra se conformer ou qu'il faudra éliminer : cet examen est laissé à l'appréciation des chefs de service qui, dans les cas difficiles, auront à en référer à mon département par votre intermédiaire.

Il suffira de poser en principe que les instructions de l'administration de l'enregistrement devront être pour les agents un corps de doctrine tout tracé et facile à suivre, toutes les fois qu'elles ne se trouveront pas en opposition évidente avec les dispositions spéciales aux colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.